



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Tribunaux de commerce

Question écrite n° 14328

#### Texte de la question

M Michel Berson attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les tribunaux de commerce pour assurer l'organisation et le financement des secrétariats nécessaires à leurs activités. La loi no 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et le décret d'application no 88-83 du 13 janvier 1988, modifiant le code de l'organisation judiciaire, n'ont pas prévu l'existence de tels secrétariats. Devant ce vide juridique, les présidents des tribunaux de commerce sollicitent généralement la bonne volonté des collectivités locales pour obtenir des aides leur permettant de constituer leurs services administratifs. Afin de remédier à cette situation préoccupante des secrétariats des tribunaux de commerce, il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte entreprendre pour leur assurer une situation légale ainsi qu'un budget conséquent.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le problème des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce a été révélé par le transfert à l'Etat des charges relatives aux juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire ordonné par la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Selon une enquête précise effectuée récemment par la chancellerie, 85 tribunaux de commerce sur 230 sont dotés d'un secrétariat composé d'un personnel autre que celui du greffe. Cela représente un effectif de 146 personnes dont les situations sont assez disparates : 98 sont des agents mis à la disposition par des collectivités territoriales, 17 sont des agents des chambres de commerce et d'industrie, d'autres enfin sont des salariés d'associations. La loi précitée du 7 janvier 1983 a posé le principe de la prise en charge par l'Etat des personnes mises à la disposition des juridictions du premier degré par des collectivités territoriales avant le 1er janvier 1987. Cette même loi prévoit que lorsqu'elles remplissent certaines conditions, ces personnes peuvent être intégrées, si elles le souhaitent, dans des corps de fonctionnaires de l'Etat. En vertu de ce texte, la chancellerie rémunère directement ou indirectement 98 des 146 agents des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce. En revanche, la chancellerie n'a pas la possibilité de prendre en charge les agents mis à disposition par des collectivités territoriales après le 1er janvier 1987 ou mis à disposition, quelle que soit la date de cette mise à disposition, par les chambres de commerce et d'industrie et certaines associations. Par ailleurs, si la loi a imposé à l'Etat une prise en charge financière des agents des collectivités locales affectés dans toutes les juridictions du premier degré avant le 1er janvier 1987, cette prise en charge revêt un aspect très particulier en ce qui concerne les tribunaux de commerce puisqu'en tout état de cause, il n'existe pas d'emploi budgétaire de fonctionnaire dans les tribunaux de commerce. Ces juridictions sont, en effet, aux termes de l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire, composées de juges élus, d'une part, et d'un greffier titulaire d'un office ministériel, d'autre part, ce qui exclut toute autre catégorie de personnel en dehors, bien entendu, des agents recrutés et rémunérés par le greffier. A cet égard, il convient de souligner que, dans la grande majorité des cas (64 p 100), le secrétariat du président est assuré par le greffier titulaire de charge ou par le personnel qu'il affecte à cet effet, comme c'est le cas, du reste, dans toutes les autres juridictions, qu'elles soient de droit commun ou spécialisées. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire et tendant à faire peser sur le

justiciable le financement des secretariats des presidents des tribunaux de commerce irait d'ailleurs a l'encontre des principes poses par la loi no 77-1146 du 30 decembre 1977 instaurant la gratuite des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Certes, les greffiers des tribunaux de commerce percoivent des emoluments sur les actes portes devant ces juridictions. Mais cette situation est justifiee par le statut d'officier public et ministeriel des greffiers des tribunaux de commerce et par le fait qu'ils sont tenus, contre cette remuneration, de delivrer sous leur responsabilite un certain nombre d'actes et de prestations tres precisement definies par les lois et les reglements, le cout de chacun de ces actes et de chacune de ces prestations faisant l'objet d'un bareme fixe par le pouvoir reglementaire. En revanche, les missions exercees par les secretares des presidents des tribunaux de commerce, qui ne sont, du reste, nullement des officiers publics et ministeriels, ne sont pas clairement identifiees, elles varient considerablement d'un tribunal a un autre et n'impliquent pas la delivrance de prestations au public. Il ne semble donc pas possible d'instituer, pour financer ces secretariats, le principe d'une redevance qui serait percue lors du depot des assignations au greffe, ce prelevement ne correspondant pas a un service rendu directement au justiciable. De la meme facon, la creation d'une taxe parafiscale ne semble guere envisageable dans la mesure ou ce type de prelevement est d'ordinaire institue dans un but economique ou social, but qui n'apparait pas en l'occurrence. Cela etant observe, conformement a la loi, l'Etat continuera a rembourser aux collectivites locales les remunerations des agents mis par elles a la disposition des tribunaux de commerce avant le 1er janvier 1987. De la meme facon, la chancellerie maintiendra dans les tribunaux de commerce les agents ayant demande leur integration dans la fonction publique d'Etat, a la condition, bien entendu que ceux-ci ne sollicitent pas leur mutation dans une autre juridiction, conformement aux regles du statut dont ils relevent desormais. En revanche, lorsque ces agents sont amenes a quitter le tribunal pour une raison ou une autre, leur remplacement ne peut etre assure que dans la stricte limite des possibilites budgetaires et en prenant en consideration la situation des effectifs dans l'ensemble des juridictions de droit commun et specialisees. Au demeurant, la presence des agents de secretariat ne peut etre justifiee que par des taches administratives confiees aux presidents des tribunaux de commerce les plus importants. Ainsi la chancellerie se reserve-t-elle le droit d'examiner au cas par cas si la presence d'un agent de secretariat est indispensable au fonctionnement de la juridiction. Il faut, a cet egard, rappeler qu'une convention conclue le 22 juin 1988 entre la conference generale des tribunaux de commerce et l'Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce pose le principe de la prise en charge du secretariat du president par le greffier du tribunal de commerce et precise que ce n'est que dans des cas

## Données clés

**Auteur :** [M. Berson Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14328

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2638